

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03343
Numéro SIREN : 912 810 900
Nom ou dénomination : 2FK IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2022 sous le numéro de dépôt 19376

2FK IMMO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège Social

295, rue du professeur Paul Milliez
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

MISE A JOUR DES STATUTS CONSTITUTIFS

AG CR SF

Les soussignés :

- ✓ **Monsieur Fakher ADDALA**
né le 16/07/1975 à Medenine (Tunisie), de nationalité tunisienne,
demeurant : 3, rue Antonin Artaud – 93110 Rosny-sous-Bois ;
- ✓ **Monsieur Khaled TURKI**
né le 20/02/1976 à Sfax (Tunisie), de nationalité Française,
demeurant : 69, rue Henri Barbusse – 94450 Limeil-Brévannes ;
- ✓ **Monsieur Saifeddine FEHAL**
né le 9 janvier 1988 à M'saken (Tunisie), de nationalité tunisienne,
demeurant : 30, rue Frédéric Mistral – 78130 Les Mureaux ;
- ✓ **AT CONSULTING**
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 EUR
immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 484 642 541
siège social : 295, rue du professeur Paul Milliez – 94500 Champigny-sur-Marne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il ont décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME - OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de Commerce et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle peut revêtir un caractère unipersonnel par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main. Lorsque les actions se trouvent réunies en une seule main, le terme « les associés » doit être entendu comme « l'associé unique ».

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

AF. TR SF

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ;

La construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier ;

L'acquisition sous toutes formes de droits à construire de biens et droits immobiliers ;

La construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles ;

L'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux;

L'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;

La constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières ainsi que la gestion et l'administration de telles participations ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques;

La participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2FK IMMO**

Nom commercial : 2FK IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et en cas d'unicité d'associé des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **295, rue du professeur Paul Milliez – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, par une simple décision des associés.

Article 5 - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AF TR SR

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.
Les opérations prévues à l'article 37 seront rattachées au premier exercice social.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

- ✓ **Monsieur Fakher ADDALA**
souscrit la somme en numéraires de TROIS CENTS EUROS (300 €) ;
- ✓ **Monsieur Khaled TURKI**
souscrit la somme en numéraires de TROIS CENTS EUROS (300 €) ;
- ✓ **Monsieur Saifeddine FEHAL**
souscrit la somme en numéraires de TROIS CENTS EUROS (300 €) ;
- ✓ **AT CONSULTING**
souscrit la somme en numéraires de CENT EUROS (100 €) ;

Total des apports : MILLE EUROS (1 000 €)

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte bancaire QONTO ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT actions de DIX euros (10 €) chacune, intégralement souscrites, représentant des apports en numéraire, attribuées aux associés et numérotées de 1 à 100, savoir :

- | | |
|--|------------|
| ✓ Monsieur Fakher ADDALA
Trente actions numérotées de 1 à 30 ; | 30 actions |
| ✓ Monsieur Khaled TURKI
Trente actions numérotées de 31 à 60 ; | 30 actions |
| ✓ Monsieur Saifeddine FEHAL
Trente actions numérotées de 61 à 90 ; | 30 actions |
| ✓ AT CONSULTING
Dix actions numérotées de 91 à 100 ; | 10 actions |

Total des actions : 100 actions

représentant l'intégralité du capital social.

AF TK SF

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une décision collective des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital.

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AF TR SF

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix des associés.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expiration.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - CLAUSE D'AGRÈMENT DE CESSION D'ACTIONS

1 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - La cession d'actions entre associés est libre ainsi que la cession aux conjoints, ascendants ou descendants.

3 - La cession à un tiers, autre qu'associé, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société, aux conditions définies ci-dessous.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (notamment s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro de RCS, la composition des organes de direction et d'administration, l'identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective extraordinaire des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

AF TK SF

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers ou par la Société, laquelle devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler mais, dans ce dernier cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la décision collective des associés dans les conditions ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

7 - Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

AF TR SF

TITRE 3

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - PRÉSIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28-1 ci-après. Le Président peut être révoqué à tout moment aux mêmes conditions de majorité.

La durée du mandat du Président est limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28-1 ci-après.

Monsieur Khaled TURKI est nommé Président pour une durée illimitée.

Article 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président a la possibilité de déléguer ses pouvoirs à toute personne morale ou physique, sous réserve que cette délégation porte sur un ou des objets limités et soit limitée dans le temps.

Article 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

En application des dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associées ou non, nommées sur proposition du Président par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28-2 ci-après.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions de majorité.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

AF TR SK

Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée, qui ne peut en tout état de cause excéder le mandat du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leur attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28-1 ci-après.

Article 20 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués assument, sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs les plus larges pour diriger la Société et prendre toutes décisions utiles à la gestion et au fonctionnement de la Société.

Article 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIÉ

Le Président ou, s'il en existe, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe, et, à tout associé, sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.



Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent, ou doivent si la Société répond aux critères prévus à l'article L 227-9-1 du Code de commerce, être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils sont désignés par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 28-2 ci-après.

TITRE 4

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 - COMPÉTENCE

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les fusions, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- l'émission de valeurs mobilières,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, l'approbation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, l'approbation de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus et des décisions s'y rapportant,
- prorogation de la Société;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur,
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions;
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- toutes autres modifications des statuts ainsi que plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des statuts.

Article 25 – MODALITÉS DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS

25.1. Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie);
- ou encore résulter d'un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés,

au choix du Président.

25.2. Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

25.3. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

25.4. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut abstention totale de l'associé.

25.5. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Article 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Comme indiqué aux articles 25-2 et 25-4 des présents statuts, les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président;
- texte des projets de résolution;
- éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

AF FR SR

Article 27 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES- REPRÉSENTATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chacun des associés peut toujours prendre part aux décisions soumises à la collectivité des associés même si elles le concernent.

Article 28 – MAJORITÉ - QUORUM

Chaque action donne droit à une voix.

28.1 Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts ainsi que toutes celles qualifiées de telles en application des présents statuts.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Majorité

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

28.2 Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Majorité

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

28.3 Unanimité

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions visant :

- à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé;
- à modifier les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
- à modifier les règles relatives à l'affectation du résultat;

AF TR SF

➤ à transformer la Société en une autre forme,

ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même pour toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés

28.4 Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

Article 29 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

AR TR SR

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

AF TK SR

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au capital minimum et dans le délai fixé par ledit Code, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du (des) Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

AF GK SR

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du (des) Directeur(s) Général(ux), et du (des) Directeurs(s) Général(ux) Délégué(s), sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Il est établi un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 38 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

AF TK SOR


ARTICLE 39 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 25/08/2022 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

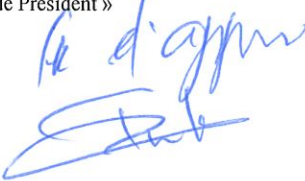
Monsieur Fakher ADDALA

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

AF
Lu et approuvé


Monsieur Khaled TURKI

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des
fonctions de Président »

Khaled Turki


Monsieur Saifeddine FEHAL

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Saifeddine Fehal


AT CONSULTING

Représentée par sa gérante, Mme Nesrine JLIDI
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

AT CONSULTING

295, rue du Professeur Paul Milliez
94500 Champigny-sur-Marne
Tél : 01 71 36 20 02 - Fax : 01 84 10 40 18
RCS Créteil : 484 642 541